

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 15 juin 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Requête sollicitant le versement au dossier de quelques extraits de la déclaration écrite, DRC-D02-0001-0750, du témoin DRC-D02-P-0148

Origine : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. CONTEXTE

1. A l'audience publique du mardi 14 juin 2011, après ses questions ultimes adressées au témoin DRC-D02-P-0148, la Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense ») a sollicité de la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre »), l'autorisation de Lui soumettre une requête orale.¹

2. Avant de répondre à cette sollicitation, la Chambre a questionné la Défense et obtenu de cette dernière l'assurance que ladite requête se rapportait bien à la déposition du témoin DRC-D02-P-0148. Après cet échange préliminaire, la Chambre a accordé à la Défense l'autorisation de présenter sa requête.²

3. Avant même que le Conseil de la Défense ne termine l'introduction de son propos, le Procureur s'est levé énergiquement pour s'opposer à la présentation de cette requête.³

4. Sans doute pour éviter de longs débats entre les deux parties, la Chambre a ordonné à la Défense de formuler sa requête par écrit et de la déposer avant mercredi 15 juin 2011 à 16 heures, les autres parties et participants devant y répondre, également par écrit, pour mardi le 21 juin 2011 à 16 heures.⁴

5. C'est en exécution de cette ordonnance de la Chambre qu'est déposée cette écriture.

II. FONDEMENT LEGAL

6. La présente requête a comme soubassement légal les dispositions des articles 67-1 e), 69-3, 64-6 d) et 54-1 a) du Statut de la Cour ainsi que de la règle 68 b) du Règlement de procédure et de preuve.

7. En effet, aux termes de l'article 67-1 e) du Statut, « *Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu*

¹ ICC-01/04-01/07-T-281-CONF-FRA, p.28, l.11 à 15.

² Idem, p.28, l.16 à 27.

³ Idem, p.28, l.28 à p.29, l.9.

⁴ Idem, p.29, l.11 à 14.

*des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, aux moins aux garanties suivantes : [...] e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. **L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut** ».⁵*

8. De son côté, l'article 69-3 dispose que « *Les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64. La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaire à la manifestation de la vérité* ».

9. L'article 64, auquel renvoie cette dernière disposition, porte notamment ce qui suit, en son paragraphe 6 d) : « *Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est : [...] d) Ordonner la production d'éléments de preuve en complément de ceux qui ont été recueillis avant le procès ou présentés au procès par les parties* ».

10. Enfin, la règle 68 b) prescrit que : « *Lorsque la Chambre préliminaire n'a pas pris les mesures prévues à l'article 56, la Chambre de première instance peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 69, autoriser la présentation de témoignage déjà enregistré sur support audio ou vidéo, ainsi que de transcriptions ou d'autres preuves écrites de ce témoignages, pour autant que : [...] b) Si le témoin dont le témoignage a été enregistré comparait en personne devant la Chambre de première instance, il ne s'oppose pas à la présentation de son témoignage enregistré et que le Procureur, la défense et la Chambre elle-même, aient eu la possibilité de l'interroger au cours de la procédure* »

11. A ces quatre dispositions s'ajoute l'article 54-1 a), cité *infra*, dans l'exposé du corps de la demande.

⁵ Emphase de la Défense.

III. SUBSTANCE DE LA REQUETE DE LA DEFENSE

12. Dès l'abord, la Défense voudrait souligner que le témoin DRC-D02-P-0148 n'est pas un témoin commun aux deux équipes de Défense. Celui-ci n'a été appelé que par l'équipe de la Défense du coaccusé, Germain Katanga.

13. La déclaration écrite de ce témoin, établie le 11 mai 2011, n'a été divulguée à la Chambre, aux parties et participants, en ce compris la Défense, que le 24 mai 2011.

14. Après analyse de cette déclaration et suivi attentif de la déposition de ce témoin devant la Chambre, la Défense s'est rendue compte de l'importance majeure de celui-ci. En effet, ce témoin avait pris part à l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 et était resté occuper ce village jusqu'à l'arrivée des éléments des FARDC (Forces Armées de la République Démocratique du Congo).

15. Dans sa déclaration écrite, il donne une description édifiante de la préparation et de la réalisation de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 qui constitue l'objet même de la saisine de la Chambre.

16. Aussi, la Défense sollicite-t-elle respectueusement de Celle-ci que soient versés au dossier comme preuve, les extraits suivants de cette déclaration :

- la page 13, dans son entièreté ;
- la page 14, dans son entièreté ;
- et le paragraphe premier de la page 15 qui est la suite du point abordé à la page 14, intitulé « *Direction de l'attaque* ».

17. La Défense est d'avis que ces deux pages 13 et 14, complétées par le paragraphe premier de la page 15, contiennent des éléments extrêmement importants relatifs aux 5 attaques de Bogoro, notamment les noms des commandants qui ont lancé ces attaques, leurs lieux de provenance, les noms des commandants qui ont planifié l'attaque de Bogoro du 24 février 2003, dont la Chambre est saisie, les noms des commandants qui ont dirigé l'opération à Bogoro le 24 février 2003, et l'identification des militaires et combattants qui ont pris part à cette opération.

18. La Défense est consciente du fait que le témoin DRC-D02-P-0148 a donné l'essentiel de ces éléments lors de sa déposition devant la Chambre. Elle sait par ailleurs que, le moment venu, chaque partie et participant opérera la systématisation des renseignements fournis par ce témoin dans le sens qu'il lui siéra. Le souci qui anime présentement la Défense est de donner aux Honorables Juges, chargés de juger la cause en instance, tous les renseignements pertinents et disponibles qui sont de nature à les éclairer au moment de leur délibération.

19. Les extraits dont la Défense propose le versement au dossier, comprenant les pages 13, 14 et 15 paragraphe 1^{er}, sont essentiels en ce qu'ils se rapportent à l'objet même de la saisine de la Chambre, à savoir l'attaque de Bogoro du 24 février 2003.

20. Il est évident que le Procureur voudrait s'appuyer sur le paragraphe 92 de la Décision 1665 pour s'opposer au versement de ces extraits. Ce paragraphe porte en effet que :

*« Lorsqu'une partie souhaite présenter un témoignage préalablement enregistré, comme prévu à la règle 68-b, elle doit déposer une demande en ce sens au moins 21 jours avant la date de la première comparution du témoin. La demande doit être accompagnée d'une copie de la déclaration préalablement enregistrée, indiquant précisément les passages que la partie citant le témoin souhaite verser aux débats. Si ces passages renvoient à d'autres pièces dont dispose la partie citant le témoin, celles-ci doivent également être jointes à la demande. Si la partie concernée souhaite quand même poser au témoin des questions allant au-delà de la confirmation, de la clarification ou de la mise en lumière des passages du témoignage préalablement enregistré qui seront versés aux débats par écrit, elle doit l'indiquer dans la demande. Dans ce cas, elle indique les sujets qu'elle entend aborder oralement avec le témoin ».*⁶

21. La Défense soutient en réponse que, dans sa lettre et son esprit, ce paragraphe ne s'indique logiquement que dans l'hypothèse où la partie qui sollicite le versement est celle qui cite le témoin. En l'occurrence, la Défense rappelle que ce n'est pas elle qui a appelé le témoin D02-P-0148. Dès lors, le délai de 21 jours prescrit par le paragraphe 92 ne peut lui être opposé.

22. De toute manière, ce délai n'aurait pas pu être respecté car la partie qui a appelé ce témoin n'a divulgué la déclaration de ce dernier que le 24 mai 2011. Bien plus, l'accord du témoin exigé par la règle 68 b) n'aurait pas pu être recueilli avant le 9 juin 2011, date de la comparution de ce dernier. D'ailleurs, même à cette date, la Défense n'avait pas encore la parole.

⁶ Souligné par la Défense.

23. En tout état de cause, le paragraphe 92 de la Décision 1665 ne peut porter atteinte ni aux droits reconnus à l'accusé par le Statut, ni même aux règles régissant la procédure et la preuve.

24. Au lieu de s'opposer au versement de ces extraits, le Procureur se devrait plutôt de se rappeler l'esprit de l'article 54, paragraphe 1 a) du Statut qui dispose :

« Le Procureur : a) Pour établir la vérité, étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge. »

25. La Défense est d'avis que l'esprit de cette importante disposition, qui repose sur le respect des droits de l'accusé, au premier rang desquels le droit à la présomption d'innocence consacré par l'article 66-1 du Statut⁷, ainsi que sur l'équité de la procédure, doit dominer toutes les phases de l'instruction aussi bien préliminaire, préjuridictionnelle que juridictionnelle.

26. L'article 54 précité gît sous le rapport de devoirs et pouvoirs du procureur en matière d'enquêtes. Il lui fait une obligation d'enquêter à charge et à décharge. Concevoir son travail dans le sens unilatéral de la poursuite équivaut à violer purement et simplement le statut.

27. Les extraits clairs et pertinents dont la Défense sollicite le versement au dossier sont à même de guider les actions éventuelles du Procureur vers les responsables de ce qui est advenu à Bogoro le 24 février 2003.

28. La Défense souligne, comme l'a fait Madame le Procureur lors du contre interrogatoire du témoin DRC-D02-P-0148, que ce dernier a paraphé chaque page de sa déclaration et qu'il l'a signée.

29. Elle sollicite respectueusement l'attention de la Chambre sur sa Décision orale du 20 mai 2011⁸ qui a admis le versement au dossier du document DRC-OTP-1061-0121 qui est un rapport de l'enquêteur du Bureau du Procureur sur un entretien téléphonique avec le témoin DRC-D02-P-0147/DRC-D03-P-0236. A ce document, qui n'avait pas été signé par ce témoin, a été attribué le N° EVD-D02-00139.

⁷ Article 66-1 : « Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable. »

⁸ ICC-01/04-01/07-264-CONF-FRA, p.2, l. 4 à 27 et p.5, l.15 à 27.

30. Avec respect, la Défense requiert de la Chambre qu'Elle daigne s'inspirer de cette Décision orale du 20 mai 2011 pour faire droit à la présente requête, en tenant compte de tous les arguments ci-dessus développés et de la circonstance spécifique que les extraits pertinents visés ont bien été paraphés par le témoin DRC-D02-P-0148.

31. La Défense a voulu présenter cette requête en présence de ce témoin pour que la Chambre eût la possibilité de lui demander s'il consentait au versement au dossier de ces extraits de la Déclaration signée de sa main. L'objection du Procureur a eu pour effet négatif d'empêcher l'accomplissement de cette formalité.

32. La Défense est d'avis que la Chambre, exerçant sa souveraine appréciation, peut soit rappeler ce témoin aux fins de l'accomplissement de cette formalité, soit décider de s'en passer compte tenu des circonstances de l'espèce et des arguments exposés *supra*.

PAR CES MOTIFS, LA DEFENCE REQUIERT QU'IL PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DE :

- **DIRE** fondée, en fait et en droit, la présente requête ;
- **ADMETTRE** le versement au dossier des pages 13, 14 et 15 paragraphe 1^{er} du document DRC-D02-0001-0750 ;
- **INSTRUIRE AU GREFFE D'ATTRIBUER** un numéro EVD à cet extrait constitué des pages 13, 14 et 15 paragraphe 1^{er} du document DRC-D02-0001-0750 qui est la déclaration écrite et signée du témoin DRC-D02-P-0148.

ET CE SERA JUSTICE

Pour la Défense de Mathieu Ngudjolo,



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA
Conseil principal

Fait à La Haye, le 15 juin 2011